



INSTITUT DE PRÉPARATION  
À L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Année universitaire 2010-2011  
Epreuve de Finances Publiques  
Question à réponse courte

## La distinction ordonnateur comptable

Apparue sous la Restauration (division du travail et contrôle réciproque) et formulée dans le décret du 29 décembre 1962 (règlement général de la comptabilité publique) elle constitue le fondement du système financier français (et de l'UE). Les ordonnateurs décident en opportunité d'effectuer une recette ou une dépense prévue par l'autorisation budgétaire et sont principaux (État, ministres et collectivités locales, chef de l'exécutif) ou secondaires (État seul : préfets). Ils relèvent de la Cour de discipline budgétaire et financière, sauf ministres et élus locaux (sauf 2 cas particuliers). Les comptables exécutent les opérations décidées par les premiers et relèvent de 2 classifications se recoupant : comptables principaux (produisent seuls leurs comptes à la Cour des comptes) - secondaires et comptables à compétence générale (comptables directs du Trésor) - spéciale (douanes par ex). Ils sont soumis à une responsabilité pécuniaire spécifique (engagée par la Cour des comptes et mise en jeu par le ministre du Budget). Non subordonnés aux ordonnateurs ils doivent vérifier la régularité de toutes les opérations précédentes avant d'exécuter. Les nouvelles relations entre ces deux acteurs (contrôle hiérarchisé, partenarial) imposent la réforme du décret de 1962.

Nombre de caractères et espaces : 1280